

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024 à 19h00

Date de la convocation : 27 septembre 2024
Date de l'affichage : 27 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Pouvoirs : 2
Votants : 14

Président de séance : MADINIER Pierre, Maire
Secrétaire de séance : MISERY Nadine

Présents : MADINIER Pierre, TRACOL Stéphane, MISERY Nadine, FRAISSE Alain, DEGACHE Sylvain, SERAYET Thierry, GUIRONNET Jocelyne, REYNAUD Éric, BAUM Christophe, CANIVET Katy, PONSON Cécile, GRATTESSOL Nicolas.

Absents excusés : DE LA ROQUE Isabelle, VALETTE-CHANOINE Virginie, JUNIQUE Eva.

Pouvoirs : VALETTE-CHANOINE Virginie à FRAISSE Alain, JUNIQUE Eva à CANIVET Katy.

Secrétaire : MISERY Nadine

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2024.

Délibération n° 01_10_2024_01

Objet : Acquisition d'une faucheuse/débroussailleuse à bras articulé et reprise de l'ancienne.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la débroussailleuse actuelle est vétuste et nécessite chaque année des coûts importants de réparation.

Il expose donc à l'assemblée que des demandes de devis ont été faits auprès de différentes sociétés.

Il fait part que la société NOREMAT propose une faucheuse-débroussailleuse à bras articulé à déport avant Dextra M49 pour un montant de 43 800,00 € HT en reprenant la débroussailleuse actuelle Rousseau au montant de 5 200,00 € TTC.

Il soumet donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'achat d'une nouvelle faucheuse débroussailleuse NOREMAT au prix de 43 800,00 € HT ainsi que la reprise de l'ancienne au montant de 5 200,00 € TTC.
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 01_10_2024_02

Objet : Régularisation de la limite de propriété de Mme MONTAGNON née DIDIER Cécile « 355 route des Combes » 07370 ECLASSAN.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser la limite de propriété de Mme MONTAGNON née DIDIER Cécile « 355 route des Combes » 07370 ECLASSAN par rapport à la parcelle D 1080 bordant la voie communale.

Il explique avoir pris contact avec le Cabinet de géomètres JULIEN ET ASSOCIES afin d'établir un modificatif du parcellaire cadastral et du plan de division pour créer des nouvelles parcelles.

Il propose de procéder à cette régularisation foncière par la rédaction d'un acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette régularisation se fera moyennant le prix de l'euro symbolique.

Les frais nécessaires à cette régularisation (géomètre et acte administratif) seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable** à la régularisation de la limite de propriété de Mme MONTAGNON née DIDIER Cécile « 355 route des Combes » moyennant le prix de l'euro symbolique,
- **Accepte** le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- **Accepte** que les frais soient pris en charge par la commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Délibération n°01_10_2024_03

Objet : Réhabilitation de l'appartement - Demande de fonds de concours à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la municipalité à la possibilité de solliciter un fonds de concours à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pour la réhabilitation de l'appartement dont les travaux s'élèvent à un montant de 130 995,00 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Sollicite** un fonds de concours à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pour les travaux de réhabilitation de l'appartement.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires concernant ce dossier.

Délibération n°01_10_2024_04

Objet : Aménagement du commerce bar-restaurant - Demande sur le fonds de concours commerce de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les travaux d'aménagement du commerce bar-restaurant d'un montant de 123 170 € HT pourraient prétendre à une subvention dans la cadre du fonds de concours commerce de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Sollicite** le fonds de concours commerce de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche pour les travaux d'aménagement du commerce bar-restaurant.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires concernant ce dossier.

Délibération n°01_10_2024_05

Objet : Délibération instituant le travail à temps partiel dans la collectivité et fixant les modalités d'exercice

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Dans l'attente l'avis du Comité Social Territorial.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

* **Le temps partiel sur autorisation**, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :
1 - pour raisons personnelles,

2 - Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par

L'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

* **Le temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1 - pour raisons familiales :

- * à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- * à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- * pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,
- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation :**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Si personnel enseignant : Pour le personnel enseignant, dont le temps partiel débute obligatoirement au 1er septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50%, 60%, 70%, 80%, 90% d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés

présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Si personnel enseignant : Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent présentée avant le 31 mars et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale.

- **Temps partiel de droit :**

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche

- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Si personnel enseignant : Pour les personnels d'enseignement, sauf cas d'urgence, la demande doit être adressée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,.....*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le conseil municipal Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

Article 2 : DE FIXER à la date du 01/10/2024 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

Questions diverses :

- Demande d'une association : Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal le souhait d'une association d'obtenir un accès internet dans les salles communales. Cette demande est refusée pour des raisons de sécurité.

- Cirque Corsica : Monsieur le Maire présente une demande faite par le Cirque Corsica pour venir présenter son spectacle dans notre commune du 14 au 16 octobre 2024. Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'installation du cirque et propose le terrain communal au-dessus du gymnase.

- Repas des aînés : Cette année le repas des aînés aura lieu le 28 novembre à midi à la salle des fêtes d'Ozon. Une participation de 10€ sera demandée, comme l'an dernier, pour les 66 ans et plus. Cette année, il est décidé que les membres du Conseil Municipal participants à cette journée paieront le prix du repas.

Fin de la séance à 21h30

Prochaine séance du conseil municipal le 4 novembre 2024.

**MADINIER Pierre,
Président de séance**

**MISERY Nadine,
Secrétaire de séance**



